

67. - [...] Qu'il me suffise de signaler encore la construction juridique du patrimoine, envisagé comme entité indépendante et *sui generis*.

On sait avec quelle puissante synthèse Aubry et Rau ont édifié toute cette théorie, en une doctrine, qui a paru devoir s'imposer du premier coup(1). Partant de cette idée, *a priori*, et purement conceptuelle, que le patrimoine est "une émanation de la personnalité, et l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle" (2), ces auteurs en concluent, à titre de suites logiquement nécessaires : 1°) que le patrimoine est un et indivisible, excluant, de sa nature, tout fractionnement en universalités juridiques distinctes (3) ; 2°) qu'il est, comme inséparable de la personne, inaliénable par tous actes entre vifs, même devant avoir effet seulement après décès du titulaire (4) ; 3°) qu'il ne se peut transmettre, à proprement parler, que grâce à une représentation parfaite du défunt, et au profit des seuls héritiers, qui continuent véritablement sa personne juridique (5).

Par là même, Aubry et Rau se trouvent amenés à envisager, comme de pures anomalies, en contradiction manifeste avec les suggestions impérieuses de la logique, les diverses atteintes à leurs prétendus principes, qu'ils ne peuvent s'empêcher de reconnaître dans la loi (6). En même temps, et au point de vue de son contenu, ils présentent le patrimoine comme un composé de choses fongibles, se ramenant toutes à une valeur pécuniaire ; par quoi, ils expliquent et l'action *de in rem verso* (7), et la fiction de subrogation réelle, admise comme règle générale dans les *judicia universalis* (8).

Sur ce dernier point, la théorie des éminents civilistes a, récemment surtout, rencontré quelques contradictions(9). Mais son ensemble est resté intact ; et, sauf discussion touchant quelques détails de ses conséquences, elle demeure encore, dans nos écoles, comme l'expression de la plus pure vérité juridique (10).

Pourtant, je ne puis m'empêcher de penser que le *substratum* de cet édifice, si laborieusement et si ingénieusement bâti, n'est autre chose qu'une pure conception de l'esprit, empruntant à la réalité un élément tout à fait simple, que le travail subjectif des interprètes a déformé et dénaturé, comme à plaisir.

Assurément, il est naturel de se représenter l'ensemble des droits et obligations d'une personne, comme formant un tout complexe, indépendant des objets particuliers qui le composent, et soumis à un régime homogène répondant à l'idée d'universalité juridique. Voilà la notion élémentaire du patrimoine, qui permet d'expliquer, du point de vue de la technique juridique, et le droit général, en vertu duquel les créanciers peuvent saisir un bien quelconque de leur débiteur (art. 2092-2093 C. civ. franç.), et la transmission universelle après décès, comprenant, avec les biens du défunt, toutes les charges de sa fortune.

Mais, quand la conception subjective, essayant de s'élever plus haut, recherche, dans l'essence de la personnalité même, les attributs du patrimoine, quand elle en tire les déductions, que nous présentâmes tout à l'heure Aubry et Rau, ne voit-on pas que son oeuvre est devenue inutile et

dangereuse. Inutile, puisque, incapable de justifier toutes les solutions légales, elle est contrainte d'en stigmatiser bon nombre, comme de flagrantes atteintes à la logique, oubliant que la technique juridique, loin de dominer la loi, n'a de raison d'être que si elle l'explique tout entière. Dangereuse, en même temps ; car elle empêche maints développements que, sans ces idées préconçues, la jurisprudence progressive pourrait et devrait réaliser d'elle-même : la reconnaissance, de patrimoines d'affectation, constitués au moyen de fondations, et par l'intermédiaire des personnes morales publiques (11) ; l'interprétation restrictive des dispositions légales qui empêchent les pactes sur succession future (12) ; la séparation absolue des effets de la transmission héréditaire, particulièrement au point de vue passif, d'avec l'idée, quelque peu surannée, de la continuation de la personne du défunt par ses héritiers. Toutes solutions, dont la construction usuelle du patrimoine, du moment qu'on la tient pour objectivement nécessaire, arrête indéfiniment le succès, et qui (chose étrange) ne se peuvent réaliser, au point de vue des idées dominantes, que par une nouvelle atteinte aux principes de la part du législateur.  
[...]

François Gény, Professeur à l'Université de Nancy

(1) *Cours de Droit civil français*, §§ 573-583, 4ème éd., t. VI, p. 329-260, [5ème édit.; t. IX, p. 333-382. Nous maintenons les renvois à la 4ème édition refondue par les auteurs eux-mêmes.] - Cpr. § 162, t. II, 4ème édition p. 1-3 ; 5ème édition, p. 1-4.

(2) Op. cit., t. VI, p. 231 ; cf. p. 22.

(3) Op. cit., t. VI, p. 231, 233, 244, 248, 249, 256, 258.

(4) Op. cit., t. VI, p. 240, note 2, p. 242, p. 248.

(5) Op. cit., t. VI, p. 253, 255, 256-260.

(6) Voy. op. cit., t. VI : en ce qui concerne 1°) p. 232-234, p. 256-257 ; 2°) p. 240-243 ; 3°) p. 258-259.

(7) Op. cit., t. VI, p. 235 et p. 246-247.

(8) Op. cit., t. VI, p. 235-239.

(9) Voy. notamment : note de R. Saleilles, sous Dijon, 30 juin 1893, dans *Sir.*, 94.2, 185 à 189. H. Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil, Notions générales*, 1898, p. 187-193.

(10) Cons. Par ex. : H. Capitant, op. cit., p. 185-204 [mais, voyez ci-après, p. 144, note 1].

(11) Cons. note précitée de R. Saleilles, § 3, dans *Sir.*, 94.2, 187 à 189.

(12) Art. 791, 1130, 1600, C. civ. franç.. Pareille interprétation est, au contraire, impossible pour les partisans des idées d'Aubry et Rau, qui déclarent ces dispositions logiquement fondées sur l'inaliénabilité du patrimoine. Aubry et Rau, op. cit., § 577, texte et note 5, t. VI, p. 242.